

Décision n° 02–903 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Cegetel la Réunion (numéro spécial 1007)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Cegetel la Réunion à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Cegetel la Réunion reçus le 22 juillet 2002 et le 24 septembre 2002 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} août 2002 ;

Après en avoir délibéré le 15 octobre 2002 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le numéro spécial 1007 est attribué à la société Cegetel la Réunion (Siren : 423 197 946) pour l'accès, à partir d'un poste fixe, à son service clients.

Article 2 – La société Cegetel la Réunion acquitte, pour le numéro spécial attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro spécial attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel la Réunion adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro spécial attribué.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel*

de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert